

VD_OMNI BO.2016.0015 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0015

FR: VD_OMNI BO.2016.0015 du 8 janvier 2018

IT: VD_OMNI BO.2016.0015 del 8 gennaio 2018

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Prise en compte des revenus du concubin pour le calcul du droit à la bourse. Ni les pièces au dossier ni l'instruction menée devant le tribunal de céans ne permettent de retenir l'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage. La relation est vécue en s'engageant de manière minimale, dans la volonté de garder des vies séparées à tous points de vue, n'intégrant aucun soutien financier réciproque. En outre, les affirmations de la recourante selon lesquelles elle était soutenue par ses parents ont été cohérentes tout au long de la procédure. Les revenus du concubin ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du montant de la bourse à laquelle la recourante a droit. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

E. 3

Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens du considérant 3. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil commis d'office a ainsi droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance

judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Au vu de la liste d'opérations produite par Me Barbosa, son indemnité est arrêtée à 3'664 fr. 10 (16h45 à 180 fr./h, soit 3'015 fr. et 377.70 de débours, plus 271 fr. 40 de TVA à 8%, les prestations ayant été fournies avant le 31 décembre 2017), dont à déduire les dépens alloués. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.